



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Amending the
Agreement on Social Security
Between Canada and the
Republic of Finland in Force
January 1, 1997**

**Proclamation modifiant l'Accord
sur la sécurité sociale entre le
Canada et la République de la
Finlande en vigueur à compter
du 1^{er} janvier 1997**

SI/96-120

TR/96-120

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Finland in Force January 1, 1997

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de la Finlande en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997

Registration
SI/96-120 December 25, 1996

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Amending the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Finland in Force January 1, 1997

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1995-137 of January 31, 1995, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XIII of the *Protocol Amending the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland*, signed at Ottawa on November 2, 1994, the Protocol shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Protocol;

Whereas the Order was laid before Parliament on February 15, 1995;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order has been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being April 4, 1995;

Whereas instruments of ratification were exchanged on September 27, 1996;

Enregistrement
TR/96-120 Le 25 décembre 1996

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de la Finlande en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1995-137 du 31 janvier 1995, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'Article XIII du *Protocole modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande*, signé à Ottawa le 2 novembre 1994, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales relatives à l'entrée en vigueur du Protocole;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 15 février 1995;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 4 avril 1995;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 27 septembre 1996;

And whereas the Protocol shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being January 1, 1997;

And whereas, by Order in Council P.C. 1996-1865 of December 5, 1996, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the *Protocol Amending the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland* is in force as of January 1, 1997;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the *Protocol Amending the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland*, signed at Ottawa on November 2, 1994, a copy of which is annexed hereto, is in force as of January 1, 1997.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eleventh day of December in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-six and in the forty-fifth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que le Protocole entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} janvier 1997;

Attendu que, par le décret C.P. 1996-1865 du 5 décembre 1996, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que le *Protocole modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande* entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que le *Protocole modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande*, signé à Ottawa le 2 novembre 1994, dont copie est jointe, est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce onzième jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-seize, quarante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Protocol

Amending the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland

The Government of Canada

and

the Government of the Republic of Finland,

Noting the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland, signed at Ottawa on 28 October 1986,

Desiring to strengthen even further the relations between them in the field of social security, and

Taking into account changes in legislation since the signing of the Agreement,

Have decided to conclude a Protocol to amend the Agreement, and, to this end,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Protocol:

(a) Agreement means the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Finland*, signed at Ottawa on 28 October 1986;

(b) Final Protocol means the Final Protocol to the Agreement;

(c) provisions previously applied means the provisions of the Agreement before the entry into force of this Protocol;

(d) any other term has the meaning given to it in the Agreement.

ARTICLE II

Sub-paragraph 1(a) of Article I of the Agreement is amended by deleting the words “Minister of National Health and Welfare” and substituting the words “Minister of Employment and Immigration” in their place.

ARTICLE III

Sub-paragraph 1(b) of Article II of the Agreement is deleted and the following sub-paragraph substituted in its place:

“(b) with respect to Finland:

(i) the laws and regulations governing the *National Pensions Scheme*;

(ii) the laws and regulations governing the *Employment Pensions Scheme*; and

Protocole

modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement de la République de Finlande,

Remarquant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande, signé à Ottawa le 28 octobre 1986,

Désirant renforcer davantage les relations entre eux dans le domaine de la sécurité sociale, et

Considérant les changements à la législation depuis la signature de l'Accord,

Ont décidé de conclure un Protocole afin de modifier l'Accord, et, à cette fin,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Aux fins du présent Protocole :

(a) Accord désigne l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Finlande*, signé à Ottawa le 28 octobre 1986;

(b) Protocole final désigne le Protocole final à l'Accord;

(c) dispositions appliquées antérieurement désigne les dispositions de l'Accord avant l'entrée en vigueur du présent Protocole;

(d) tout terme non défini a le sens qui lui est attribué par l'Accord.

ARTICLE II

L'alinéa 1 (a) de l'article I de l'Accord est modifié en supprimant les mots « Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social » et en les remplaçant par les mots « Ministre de l'Emploi et de l'Immigration ».

ARTICLE III

L'alinéa 1 (b) de l'article II de l'Accord est supprimé et est remplacé par l'alinéa suivant :

« (b) pour la Finlande :

(i) les lois et les règlements qui régissent le *Régime des pensions nationales*;

(ii) les lois et les règlements qui régissent le *Régime de pensions du travail*; et

(iii) the *Employers' Social Security Contributions Act*, to the extent that that Act concerns employers' contributions in respect of the *National Pensions Scheme*."

ARTICLE IV

Article IV of the Agreement is amended by:

- (a)** designating the existing text of Article IV as paragraph 1; and
- (b)** adding, immediately after paragraph 1, the following paragraphs:

"2 In a case in which a benefit under the *Employment Pensions Scheme* of Finland would be payable by virtue of this Agreement to a citizen of Canada residing in the territory of Canada, that benefit shall be paid to a citizen of Canada residing in the territory of a third State on the same conditions and to the same extent as that benefit is payable to a citizen of Finland residing in the territory of that third State, provided that the third State is one with which Finland has concluded a social security agreement or a comparable instrument.

3 Benefits under the legislation of Canada payable by virtue of this Agreement to a person who is or who has been subject to that legislation, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State."

ARTICLE V

1 Paragraph 2 of Article V of the Agreement is deleted and the following paragraph substituted in its place:

"2 A person who:

- (a)** is employed by an employer who has a place of business in the territory of one Party,
- (b)** is covered under the legislation of that Party in respect of that employment, and
- (c)** is sent to perform services in the territory of the other Party in the course of that employment for the same or a related employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the first Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment in the territory of the other Party, this coverage may not be maintained for more than 36 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties."

2 Article V of the Agreement is further amended by adding, immediately after paragraph 5, the following paragraph:

"6 The consent referred to in paragraph 2, and the agreement referred to in paragraph 5, may be given by an institution of a Party which has been authorized so to do by the competent authority of that Party."

ARTICLE VI

Article VI of the Agreement is amended by:

(iii) la *Loi sur les cotisations de sécurité sociale applicable aux employeurs*, dans la mesure où ladite loi touche les cotisations des employeurs relatives au *Régime des pensions nationales*. »

ARTICLE IV

L'article IV de l'Accord est modifié :

- (a)** en désignant le texte existant de l'article IV comme paragraphe 1; et
- (b)** en ajoutant, immédiatement après le paragraphe 1, les paragraphes suivants :

« 2 Dans le cas où une prestation aux termes du *Régime de pensions du travail* de la Finlande serait payable aux termes du présent Accord à un citoyen du Canada qui demeure sur le territoire du Canada, ladite prestation est payable à un citoyen du Canada qui demeure sur le territoire d'un État tiers aux mêmes conditions et mesures que ladite prestation est payable à un citoyen de la Finlande qui demeure sur le territoire dudit État tiers, pourvu que l'État tiers soit un état avec lequel la Finlande a conclu un accord sur la sécurité sociale ou un instrument comparable.

3 Toute prestation payable aux termes de la législation du Canada aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à ladite législation, ou aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un État tiers. »

ARTICLE V

1 Le paragraphe 2 de l'article V de l'Accord est supprimé et est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2 Une personne qui :

- (a)** est employée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de l'une des Parties,
- (b)** est assujettie aux termes de la législation de ladite Partie en ce qui concerne ce travail, et
- (c)** est envoyée sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer ce travail au cours dudit emploi au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujettie, en ce qui concerne ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement sur le territoire de l'autre Partie, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 36 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties. »

2 De plus, l'article V de l'Accord est modifié en ajoutant, immédiatement après le paragraphe 5, le paragraphe suivant :

« 6 L'approbation mentionnée au paragraphe 2 ainsi que l'accord mentionné au paragraphe 5, peuvent être donnés par une institution d'une Partie ayant reçu cette autorisation de l'autorité compétente de ladite Partie. »

ARTICLE VI

L'article VI de l'Accord est modifié :

(a) deleting the title thereof and substituting the following title in its place:

“Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada and Finland”;

(b) designating the existing text of Article VI as paragraph 1;

(c) adding in paragraph 1, immediately after the words “For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act*”, the words “of Canada”; and

(d) adding, immediately after paragraph 1, the following paragraph:

“2 For the purposes of the *National Pensions Scheme* of Finland:

(a) if a person is subject to the legislation of Finland during any period of residence in the territory of Canada, that period shall be accepted as a period of residence in Finland for that person as well as for that person’s accompanying spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Canada during any period of residence in the territory of Finland, that period shall not be accepted as a period of residence in Finland for that person and for that person’s accompanying spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Employment Pensions Scheme* of Finland by reason of employment.”

ARTICLE VII

Sub-paragraph 2(a) of Article VII of the Agreement is amended by adding, immediately after the words “For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act*,” the words “a creditable period under the legislation of Finland, or”.

ARTICLE VIII

Sub-paragraph 3(a) of Article VIII of the Agreement is amended by deleting the word “five” and substituting the word “three” in its place.

ARTICLE IX

Article IX of the Agreement is deleted and the following Article substituted in its place:

(a) en supprimant le titre et en le remplaçant par le titre suivant :

« Définition de certaines périodes de résidence à l’égard de la législation du Canada et de la Finlande »

(b) en désignant le texte existant de l’article VI le paragraphe 1;

(c) en ajoutant au paragraphe 1, immédiatement après les mots « Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* », les mots « du Canada »; et

(d) en ajoutant, immédiatement après le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 2 Aux fins du *Régime des pensions nationales* de la Finlande :

(a) si une personne est assujettie à la législation de la Finlande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en Finlande relativement à ladite personne, à son conjoint qui l’accompagne et aux personnes à sa charge qui demeurent avec ladite personne et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d’une province du Canada en raison d’emploi;

(b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Finlande, ladite période n’est pas considérée comme une période de résidence en Finlande relativement à ladite personne, à son conjoint qui l’accompagne et aux personnes à charge qui demeurent avec ladite personne et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du travail* de la Finlande en raison d’emploi. »

ARTICLE VII

L’alinéa 2 (a) de l’article VII de l’Accord est modifié en ajoutant, immédiatement après les mots « Aux fins de l’ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, » les mots « toute période admissible aux termes de la législation de la Finlande, ou ».

ARTICLE VIII

L’alinéa 3 (a) de l’article VIII de l’Accord est modifié en supprimant le mot « cinq » et en le remplaçant par le mot « trois ».

ARTICLE IX

L’article IX de l’Accord est supprimé et est remplacé par l’article suivant :

“ARTICLE IX

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Article VII, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.”

ARTICLE X

Chapter 2 of Part III of the Agreement is deleted and the following Chapter substituted in its place:

“CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Finland

ARTICLE X

Benefits under the *National Pensions Scheme*

- 1 Entitlement to and payment of a pension under the *National Pensions Act* and the *Survivors' Pensions Act* shall, in respect of a citizen of a Party residing in the territory of a Party, be determined according to the provisions of this Article.
- 2 A person referred to in paragraph 1 of this Article shall be entitled to an old age pension if he or she has resided in Finland for an unbroken period of at least three years after having reached the age of 16.
- 3 A person referred to in paragraph 1 of this Article shall be entitled to a widow's or widower's pension if he or she and the deceased spouse have resided in Finland for an unbroken

« ARTICLE IX

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article VII, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un. »

ARTICLE X

La Section 2 du Titre III de l'Accord est supprimée et est remplacée par la section suivante :

« SECTION 2

Prestations aux termes de la législation de la Finlande

ARTICLE X

Prestations aux termes du *Régime des pensions nationales*

- 1 L'ouverture du droit et le versement d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions nationales* et la *Loi sur les pensions de survivants* sont déterminés, relativement à un citoyen de l'une des Parties qui demeure sur le territoire d'une Partie, conformément aux dispositions du présent article.
- 2 Une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article est admissible à une pension de vieillesse si ladite personne a demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans.
- 3 Une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article est admissible à une pension de veuve ou de veuf si ladite personne ainsi que le conjoint décédé ont demeuré en

period of at least three years after having reached the age of 16, and the deceased spouse was a citizen of a Party and resided in the territory of a Party at the time of death.

4 A person referred to in paragraph 1 of this Article shall be entitled to an orphan's pension if the deceased parent had resided in Finland for an unbroken period of at least three years after having reached the age of 16, and was a citizen of a Party and resided in the territory of a Party at the time of death.

5 If an old age, disability or survivor's pension is granted to a citizen of a Party while residing in Finland and he or she subsequently takes up residence in Canada, that person shall be entitled to receive that pension in Canada if he or she had resided in Finland for an unbroken period of at least three years after having reached the age of 16.

ARTICLE X.A

Benefits under the *Employment Pensions Scheme*

1 Unless otherwise provided in this Article, the competent institution of Finland shall apply the legislation of Finland for the purpose of determining entitlement to a benefit under the *Employment Pensions Scheme* and the amount of that benefit.

2 If a person who becomes disabled or dies does not fulfil the condition relating to residence under the Finnish legislation concerning the *Employment Pensions Scheme* for the purpose of meeting the requirement regarding the future period, creditable periods under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account for that purpose as though they were periods completed in Finland, provided that they do not overlap.

3 If employment or self-employment in Finland has terminated and the pension according to the Finnish legislation concerning the *Employment Pensions Scheme* no longer includes the future period, and if the contingency giving rise to a benefit occurs during employment or self-employment subject to the *Canada Pension Plan*, creditable periods under the *Canada Pension Plan* shall be taken into account by the competent institution of Finland for the purpose of meeting the requirement regarding the future period.

4 In any case in which paragraph 2 or 3 of this Article applies, the competent institution of Finland shall calculate the amount of the benefit as follows:

(a) The amount of the benefit based on the actual creditable periods under the legislation of Finland shall be calculated according to the provisions of the Finnish legislation concerning the *Employment Pensions Scheme*.

(b) The amount of the benefit based on the period between the occurrence of the contingency and the pensionable age shall be prorated based on the ratio between the

Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans, et si le conjoint décédé était un citoyen de l'une des Parties et demeurait sur le territoire de l'une des Parties au moment du décès.

4 Une personne mentionnée au paragraphe 1 du présent article est admissible à une pension d'orphelin si le parent décédé avait demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans et était un citoyen de l'une des Parties et demeurait sur le territoire de l'une des Parties au moment du décès.

5 Si une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est accordée à un citoyen de l'une des Parties pendant qu'il demeure en Finlande et que ladite personne établit par la suite sa résidence au Canada, ladite personne est admissible à ladite pension au Canada si ladite personne a demeuré en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins trois ans après avoir atteint l'âge de 16 ans.

ARTICLE X.A

Prestations aux termes du *Régime de pensions du travail*

1 Sauf dispositions contraires du présent article, l'institution compétente de la Finlande applique la législation de la Finlande aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du travail* et du montant de ladite prestation.

2 Si une personne qui devient invalide ou qui décède ne remplit pas l'exigence relative à la résidence aux termes de la législation de la Finlande en ce qui a trait au *Régime de pensions du travail* afin de satisfaire à l'exigence relative à la période future, les périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées à cette fin comme si lesdites périodes avaient été accomplies en Finlande, en autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

3 Si le travail ou le travail à son compte en Finlande est terminé et que la pension conformément à la législation de la Finlande relativement au *Régime de pensions du travail* n'inclut plus la période future, et si l'événement donnant lieu à une prestation survient lors d'un travail ou d'un travail à son compte assujetti aux termes du *Régime de pensions du Canada*, les périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées par l'institution compétente de la Finlande afin de satisfaire à l'exigence relative à la période future.

4 Dans le cas où le paragraphe 2 ou 3 du présent article s'applique, l'institution compétente de la Finlande calcule le montant de la prestation comme suit :

(a) Le montant de la prestation fondé sur les périodes admissibles réelles aux termes de la législation de la Finlande est calculé conformément aux dispositions de la législation de la Finlande relativement au *Régime de pensions du travail*.

(b) Le montant de la prestation fondé sur la période se situant entre l'événement et l'âge de la pension est proportionnel au rapport entre les périodes admissibles réelles

actual creditable periods under the Finnish legislation concerning the *Employment Pensions Scheme* and 480 months.”

aux termes de la législation de la Finlande relativement au *Régime de pensions du travail* et 480 mois. »

ARTICLE XI

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Protocol shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement as amended by this Protocol.

2 This Protocol shall not confer any right to receive payment of a benefit, or of part of a benefit, for a period before the date of entry into force of this Protocol.

3 Benefits under the Agreement as amended by this Protocol shall also be granted in respect of contingencies that occurred before the date of entry into force of this Protocol.

4 A benefit granted under the provisions previously applied shall not be subject to reduction or cancellation as a result of any provision of this Protocol.

5 A benefit granted under the provisions previously applied shall, at the request of the beneficiary, be converted to a benefit determined in conformity with the provisions of the Agreement as amended by this Protocol.

6 If, upon the entry into force of this Protocol, an application for a benefit under the legislation of a Party is pending, and if the competent institution of that Party subsequently determines that the applicant is entitled to that benefit both for a period before the date of entry into force of this Protocol and for a period after that date, that competent institution shall calculate the amount of benefit payable as follows:

(a) for any period before the date of entry into force of this Protocol, the amount of benefit payable shall be determined in conformity with the provisions previously applied; and

(b) for any period after the date of entry into force of this Protocol, the amount of benefit payable shall be re-determined in conformity with the provisions of the Agreement as amended by this Protocol, provided that the benefit, when so calculated, is more advantageous to the beneficiary than the benefit calculated under the provisions previously applied.

ARTICLE XII

The Final Protocol is amended by:

(a) deleting, in sub-paragraph 1(b), the words “paragraph 2 of”;

(b) deleting sub-paragraph 3(c) and substituting the following sub-paragraph in its place:

“where an employed person is sent from the territory of one Party to perform services in the territory of the other Party as referred to in paragraph 2 of Article V of this Agreement, no contributions shall be payable under the

ARTICLE XI

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole.

2 Le présent Protocole ne confère aucun droit de toucher une prestation ou une partie d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3 Les prestations aux termes de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole sont également versées même si elles se rapportent à des événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

4 Une prestation accordée aux termes des dispositions appliquées antérieurement ne peut être réduite ou annulée par suite des dispositions du présent Protocole.

5 Une prestation accordée aux termes des dispositions appliquées antérieurement est, par suite d'une demande du bénéficiaire, convertie en une prestation déterminée conformément aux dispositions de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole.

6 Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Protocole, une demande pour une prestation aux termes de la législation d'une Partie est en cours, et si l'institution compétente de ladite Partie détermine par la suite que le requérant est admissible à ladite prestation à la fois pour la période avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et pour une période après ladite date, ladite institution compétente calcule le montant de la prestation payable comme suit :

(a) pour toute période avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, le montant de la prestation payable est déterminé conformément aux dispositions appliquées antérieurement; et

(b) pour toute période après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le montant de la prestation payable est déterminé de nouveau conformément aux dispositions de l'Accord tel que modifié par le présent Protocole, pourvu que la prestation, après avoir été calculée, soit plus avantageuse pour le bénéficiaire que la prestation calculée aux termes des dispositions appliquées antérieurement.

ARTICLE XII

Le Protocole final est modifié :

(a) en supprimant, à l'alinéa 1 (b), les mots « du paragraphe 2 du »;

(b) en supprimant l'alinéa 3 (c) et en le remplaçant par l'alinéa suivant :

« lorsqu'un travailleur salarié est envoyé du territoire d'une Partie pour travailler sur le territoire de l'autre Partie tel que mentionné au paragraphe 2 de l'article V du présent Accord, aucune cotisation n'est versée aux

legislation of the other Party in respect of earnings from that employment.”;

and

(c) deleting, in paragraph 4, the words “Article IV and paragraph 1 of”.

ARTICLE XIII

1 This Protocol shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Protocol.

2 On the entry into force of this Protocol, any reference in the Agreement, the Final Protocol or this Protocol to “this Agreement” shall be taken to mean the Agreement as amended by this Protocol.

3 Subject to paragraph 4 of this Article, this Protocol shall remain in force without any limitation on its duration.

4 In the event of the denunciation of the Agreement through the application of paragraph 2 of Article XXI thereof, this Protocol shall also be denounced, with effect on the same date as the termination of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Done in two copies at Ottawa this 2nd day of November, 1994, in the English, French and Finnish languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Ottawa ce 2^e jour de novembre 1994 dans les langues française, anglaise et finnoise, chaque texte faisant également foi.

*FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(Lloyd Axworthy)*

*FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE
(Jorma Huuhtanen)*

termes de la législation de l'autre Partie relativement aux revenus provenant de ce travail. »;

et

(c) en supprimant, au paragraphe 4, les mots « L'article IV et le paragraphe 1 de ».

ARTICLE XIII

1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2 En date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute référence au « présent Accord » contenue dans l'Accord, le Protocole final ou le présent Protocole désigne l'Accord tel que modifié par le présent Protocole.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole demeurera en vigueur sans que la durée ne soit limitée.

4 En cas de dénonciation de l'Accord par suite de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXI, le présent Protocole sera également dénoncé avec prise d'effet à la même date de la cessation de l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Done in two copies at Ottawa this 2nd day of November, 1994, in the English, French and Finnish languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Ottawa ce 2^e jour de novembre 1994 dans les langues française, anglaise et finnoise, chaque texte faisant également foi.

*FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(Lloyd Axworthy)*

*FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE
(Jorma Huuhtanen)*